

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« lorsque ce dernier est capable de discernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opinion et le discernement n'ont pas de lien de causal.

En effet, recueillir l'avis d'un enfant qu'il soit discernant ou non, est pertinent. Il convient donc que le texte le précise. Par ailleurs, cet avis n'est pas contraignant pour le juge, dès lors cette précision ne fait pas sens.